

# DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

## REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

## REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

### NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DISTILLERIE D'ALCOOL

#### 1. Pourquoi ces redevances ?

Les rejets d'eau ou les boues produites par les activités industrielles se retrouvent dans l'environnement et sont susceptibles de créer des risques sanitaires aux usagers des eaux souterraines ou superficielles, et de perturber la vie aquatique.

En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (Art. L. 213-10 code de l'environnement).

#### 2. Qui doit déclarer ? (Art. L. 213-10-2)

Toute personne dont les activités entraînent le rejet d'éléments de pollution dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte.

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur [www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr) ou sur le site internet de l'agence de l'eau.

#### 3. Date limite de renvoi de la déclaration :

Vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due pour renvoyer votre déclaration à l'agence de l'eau (Art. L. 213-11).

A défaut votre redevance sera assortie de majorations, et aussi d'intérêts de retard si elle est retournée après le 1<sup>er</sup> juillet, selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu (Art. L. 213-11-7).

A défaut de déclaration, votre redevance sera établie d'office, de même que si vous vous abstenez de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements (Art. L. 213-11-6).

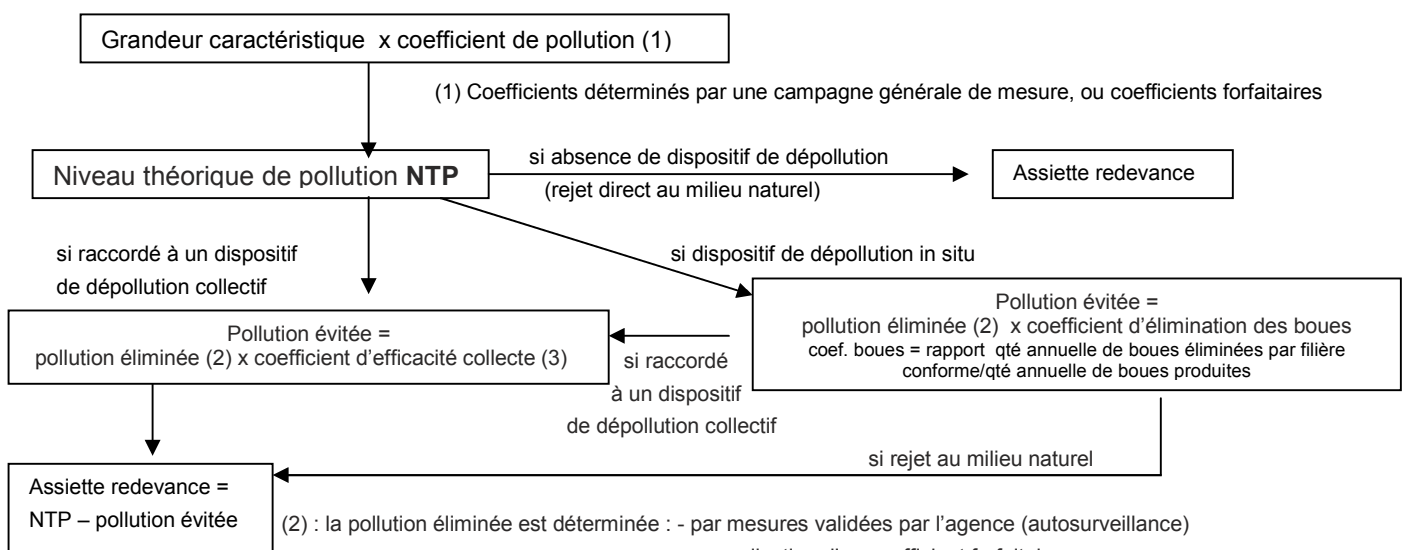
En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.

#### 4. Comment la redevance est-elle calculée ?

Redevance = assiette x tarif.

L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte.

Procédure de calcul pour un paramètre :



(2) : la pollution éliminée est déterminée : - par mesures validées par l'agence (autosurveillance)

- par application d'un coefficient forfaitaire

\* si absence de mesures \* si épandage des effluents

(3) : le coefficient d'efficacité de la collecte est déterminé forfaitairement : valeur de base fixée à 0,8, qui est

- diminuée de 0,2 si non-conformité du réseau de collecte, établie par le service de police des eaux

- majorée d'un terme complémentaire en fonction de la valeur de l'indice de connaissance des rejets (arrêté 2 mai 2007 rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement)

## 5. Pour bien remplir votre déclaration :

**Cadre 1 : « ÉTABLISSEMENT » et « DESTINATAIRE »** : vérifiez que les informations portées dans ces cadres sont exactes et complètes. Dans le cas contraire, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

### Cadres 2 et 3 : ACTIVITÉS DE PRODUCTION

Il est important de remplir avec soin le tableau des activités de production, comme dans l'exemple ci-dessous : la grandeur caractéristique est l'unité utilisée pour l'expression du volume de l'activité pratiquée.

Activité polluante	Distillation de vins autres que vins de presse et autres distillations	Opérations de réception ; égrappage, pressurage et vinification			
Code de l'activité polluante	(l) <b>G 060</b>	<b>G 100</b>			
Grandeur caractéristique de l'activité polluante	(m) <b>Hectolitre d'alcool produit</b>	<b>Hectolitre de vin produit</b>			
Rappel dernier total annuel retenu					
Quantité mensuelle pour chaque activité polluante	Janvier	900			
	Février	690			
	.....				
	Septembre		12 000		
	Octobre		14 681		
	Novembre	90			
	Décembre	930			
<b>TOTAL</b>	<b>2 610</b>	<b>26 681</b>			

Le remplissage de la rubrique relative aux outils et capacités de production (alambics, colonnes) est également impératif.

### Cadre 4 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les informations renseignées dans cette rubrique permettront de déterminer le niveau de pollution évitée par des traitements épuratoires internes (station d'épuration ou épandage des rejets) ou externes à l'établissement, ce qui vient réduire, le cas échéant, le montant de votre redevance.

### Cadre 5 : REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE :

Si vous êtes raccordé à un réseau d'assainissement collectif et que vous êtes redevable de la redevance pollution, vous êtes assujéti à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ; vous devez indiquer le volume qui a été retenu, **avant abattement ou dégressivité**, pour la facturation de la redevance d'assainissement par votre service d'eau ou d'assainissement au cours de l'année. Si vous avez passé une convention avec votre service d'assainissement, indiquez le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement ; à défaut, le volume prélevé sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source sera retenu pour le calcul de votre redevance.

### Cadres 6 et 7 : CORRESPONDANT ET SIGNATAIRE

Complétez entièrement ces cadres et n'oubliez pas de signer la déclaration.

## 6. Calcul du montant de la redevance :

Assiette (kg, k.équitox, m <sup>3</sup> *S/cm)	Tarif en €	Montant de la redevance en €	Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

Pour ce qui concerne le tarif et le coefficient de zone, vous pouvez vous reporter aux délibérations du Conseil d'Administration de l'agence (en ligne sur le site internet de l'agence).

## 7. Renseignements :

Pour tout renseignement sur le calcul de la redevance, vous pouvez contacter la personne qui suit votre dossier (cf. informations qui figurent au bas de la 1<sup>ère</sup> page du formulaire). Vous pouvez également consulter le site internet de l'agence de l'eau.

## 8. Reprise des déclarations : (Art. L. 213-11-3 et L. 213-11-4)

L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

L'agence de l'eau aide financièrement les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans des programmes de restauration et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site internet de l'agence de l'eau.